

Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 17 DECEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE DIX-SEPT DECEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BOUËXIERE, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 11 décembre 2018.

Présents : Mmes BRIDEL C., COUR L., DANEL F., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., MARCHAND-DEDELOT I., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., FRAUD E., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., LEVENEZ E., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÜN F., SALAÜN R., VEILLAUX D.

Absents : Mmes BOURCIER V., KERLOC'H A., LAMOUR E., MIRAMONT F., MM BEAUGENDRE F., DESBORDES P-J., DESJARDINS S., DESRUES T., GENOÛEL J., LAHAYE P., MAILLARD M., MARCHAND S.

Pouvoirs : Mme BOURCIER V. à Mme OULED-SGHAÏER A-L., M. DESBORDES P-J. à M. SALAÜN R., M. DESRUES T. à M. PICARD H., M. GENOÛEL J. à Mme BRIDEL C., M. LAHAYE P. à M. LE ROUSSEAU G., Mme LAMOUR E. à M. SALAÜN F., M. MAILLARD M. à M. ORY G.

Secrétaire de séance : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Anne-Laure OULED-SGHAÏER, Vice-Présidente

- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement son article 5 ;
- VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L.851-1 et R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Ille et Vilaine 2012.2017 publié au recueil des actes administratifs n°123 du 31 août 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-23318 du 25 juin 2018 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté et notamment la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestions des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;
- VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 26 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Commission n°2 en date du 28 novembre 2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le règlement intérieur de l'aire d'accueil a pour objet de définir les conditions d'accueil, de stationnement et de séjour des familles désirant s'installer sur cet équipement. Par ailleurs, le bon fonctionnement de l'aire implique une rotation des caravanes stationnant sur l'aire aménagée.

Le règlement est placé sous l'autorité du Président de la communauté de communes. La tarification des consommables (eau, électricité) et de l'emplacement est fixée par décision du conseil communautaire.

Le premier règlement intérieur a été approuvé par la délibération n°2011/049 en date du 18 mai 2011 à l'occasion de l'ouverture de l'aire d'accueil. Ce règlement a été modifié, après deux années de fonctionnement, par la délibération n°2013/083 en date du 16 octobre 2013 puis par délibération n° 2016-052 en date du 27 avril 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** l'erreur matérielle ;
- **MODIFIE** le contenu des articles portant sur la caution et les sanctions d'une part et sur les modalités de paiements des sommes d'autre part.

1-Modification d'une erreur matérielle :

La numérotation des articles est erronée. Le règlement indique 12 articles alors qu'il ne devrait en comporter que 11.

Les articles du règlement sont ainsi numérotés :

Article 1 : Obligations réciproques

Article 2 : Conditions d'accès, d'admission et de départ

Article 3 : Etat des lieux

Article 4 : durée de séjour

Article 5 : Fermeture annuelle ou exceptionnelle

Article 6 : Installation et accueil de visiteurs

Article 7 : Redevance-Contribution –Caution- Modalités de paiement

Article 8 : Règles de vie sur l'aire d'accueil

8-1 : Occupation de l'emplacement et stationnement des véhicules

8-2 : Usage des parties communes

8-3 : Usage des équipements et environnement

8-4 : Rapports de bon voisinage

8-5 : Scolarisation des enfants

Article 9 : Responsabilité des usagers

Article 11 : Sanctions

Article 12 : Application du règlement intérieur

Les articles 11 et 12 seront, si le conseil l'accepte, respectivement numérotés articles 10 et 11.

2- Modification du contenu des articles suivants :

Tirant expérience des situations et difficultés rencontrées par les services, notamment lors de constat de désordres, de dégradations volontaires ou d'incivilités, il est proposé de modifier lesdits articles.

- **Article 7-4**

Rédaction actuelle

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'une caution dont le montant est fixé par le conseil communautaire. Cette caution sera restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation, ni dette de leur part.

Tous dégâts constatés en cours de séjour ou au moment de leur départ seront donc retenus en premier lieu sur la caution. Si la caution ne suffit pas, le surplus des travaux de réparation sera facturé.

Rédaction proposée

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'une caution dont le montant est fixé par le conseil communautaire. Cette caution sera restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation, ni dette de leur part.

Tous dégâts constatés en cours de séjour ou au moment du départ fera, en premier lieu, l'objet d'une retenue forfaitaire équivalent à la moitié de la caution versée. Si la retenue forfaitaire et le montant total de la caution ne suffisent pas à couvrir le montant de la réparation, le solde du montant des travaux sera également facturé au contrevenant.

Le montant de la caution est de 50 €. La retenue forfaitaire sera donc de 25 €, correspondant au coût moyen horaire d'intervention d'un agent technique, auquel nous devons faire appel et prendre en charge en cas d'intervention.

- **Article 11-1**

Rédaction actuelle

Le non-respect du règlement intérieur fera l'objet d'un procès-verbal rédigé par les gestionnaires sur décision de l' élu référent. Préalablement, la personne contrevenante aura été mise à même de présenter des observations orales et, le cas échéant, sur sa demande, des observations écrites. La personne contrevenante au règlement intérieur sera mise en demeure de cesser le trouble, remettre en ordre, réparer...

Si la mise en demeure reste sans effet, les sanctions seront les suivantes :

- Le contrevenant se verra facturer le montant de la réparation : le montant de la réparation sera retenu sur la caution. Si la caution ne suffit pas, une facture complémentaire sera établie.
- L'autorité gestionnaire pourra résilier l'autorisation de séjour et enjoindre le contrevenant à quitter l'aire d'accueil ;
- L'autorité gestionnaire pourra refuser l'accès à l'aire d'accueil pour de prochains séjours, limiter la durée du séjour suivant, conditionner le séjour suivant au respect de clauses particulière notamment respecter un délai de 4 semaines au minimum entre le jour de leur départ de l'aire dû à un non-respect du règlement intérieur et le jour de leur nouvelle demande d'entrée sur la même aire ;
- L'autorité gestionnaire pourra engager une procédure d'expulsion sur décision du juge administratif en raison du non-respect du règlement intérieur, et le cas échéant sur décision de l'autorité judiciaire ;
- L'autorité gestionnaire pourra engager une poursuite pénale en application des articles 322-1 et suivants du code pénal et déposer plainte devant le tribunal correctionnel.

Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet, à défaut de médiation, d'une expulsion immédiate.

Rédaction proposée de la 3ème sanction :

L'autorité gestionnaire pourra :

- Refuser l'accès à l'aire d'accueil pour de prochains séjours,
- Limiter la durée du séjour suivant,
- Conditionner le séjour suivant au respect de clauses particulières
- Imposer le respect d'un délai, laissé à l'appréciation de l'autorité gestionnaire mais qui sera d'au moins 6 semaines, entre le jour de leur départ de l'aire dû à un non-respect du règlement intérieur et le jour de leur nouvelle demande d'entrée sur la même aire.

- **L'article 7-8 : Paiement des sommes**

Rédaction actuelle

Cet article prévoit de privilégier un paiement en numéraire mais dans la limite de billets de 20 €. Or l'usage démontre que les voyageurs présentent souvent des billets de 50 € et qu'il n'est pas aisé de leur

demander de faire de la monnaie. Il est donc proposé d'accepter de supprimer la phrase suivante :
« dans la limite de billets de 20 € »

Rédaction proposée

7.1 Le règlement du droit de place (frais de stationnement) et des consommations d'électricité et d'eau se fait à terme échu ou toutes les semaines, auprès des gestionnaires, selon les créneaux horaires précisés à l'article 5. La facturation hebdomadaire se fera le mardi matin entre 9h30 et 11h30.

7.2 Les occupants doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues et perçoivent le remboursement de leur caution. Un paiement en numéraire est à privilégier, ~~dans la limite de billets de 20 euros.~~

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur ci-dessus proposées
- **DIT** qu'il sera opposable aussitôt que la présente délibération sera exécutoire

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD

